



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 84-2022-067

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2022

# Sommaire

## **4\_SGAMI Sud Est\_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84\_SGAMI Sud Est\_Bureau du recrutement\_DRH**

84-2022-04-15-00005 - fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policier adjoint de la police nationale 2022/6, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (2 pages)

Page 4

## **69\_Rectorat de Lyon /**

84-2022-04-08-00018 - Arrêté n°2022-14 du 8 avril 2022 modifiant l'arrêté n°2022-04 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les affaires relevant du recteur d'académie (2 pages)

Page 6

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances**

84-2022-04-15-00006 - Pour la région ARA: Arrêtés 2022-20-0403 à 2022-20-0432 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour les hôpitaux de proximité d'Auvergne Rhône-Alpes au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2022 (60 pages)

Page 8

84-2022-04-14-00015 - Arrêtés 2022-20-0347 à 2022-20-0402 fixant le montant de la liste en SUS pour les activités MCO et HAD au titre de l'activité déclarée pour les établissements pour le mois de février 2022 (112 pages)

Page 68

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

84-2022-04-13-00002 - Arrt dissociation DAF 2021-4 bis\_CHAM (2 pages) Page 180

84-2022-04-15-00003 - Arrt dissociation DAF 2021-4bisCNR\_CHAM (2 pages) Page 182

84-2022-04-15-00001 - Arrt dissociation DAF 2021-4bisCNR\_CHMS (2 pages) Page 184

84-2022-04-13-00001 - Arrt dissociation DAF 2021-4bis\_CHMS (2 pages) Page 186

84-2022-04-15-00002 - Arrt suite dissociation DAF 2021-4bisCNR\_MECS-AJD (2 pages) Page 188

84-2022-04-13-00003 - Arrt suite dissociation DAF 2021-4bis\_MECS-AJD (2 pages) Page 190

84-2022-04-12-00004 - Arrt suite dissociation DAF 2021-4\_MECS-AJD (3 pages) Page 192

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2022-04-05-00008 - Arrêté n°2022-17-0178 portant composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc (Haute-Savoie) (4 pages) Page 195

84-2022-04-04-00005 - Arrêté n°2022-17-0190 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Forez de Montbrison (Loire) (4 pages) Page 199



**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général**

84-2022-04-13-00004 - ARS-ARA-2022-04-13\_Arrêté 2022-23-0017\_Portant Désignation ICARS (2 pages)

Page 203

**84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale**

84-2022-04-12-00008 - Arrêté n° 2022/04-03 du 12 avril 2022 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département 42 (6 pages)

Page 205

84-2022-04-12-00006 - Arrêté n° 2022/04-08 du 12 avril 2022 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département de l'ain (3 pages)

Page 211

**84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2022-04-14-00001 - Arrêté préfectoral n° 2022-91 du 14 avril 2022 portant modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Grenoble. (5 pages)

Page 214



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR- 2022-04-13-02**

**fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policier adjoint de la police nationale session numéro 2022/6, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est**

**VU** l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

**VU** les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ,

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

**VU** la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/6, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/6, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/6, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

**SUR** la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

## ARRETE

**Article premier :** La liste des candidats dont les noms figurent au présent arrêté et autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury pour le recrutement des policiers adjoints de la police nationale – session numéro 2022/6, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est fixée comme suit :

N°	NOM	Prénom	N°	NOM	Prénom
1	ABDALLAH	YASSER	24	GAUTIER	EVAN
2	AGOGUE	REMI	25	GONCALVES	FRANKLIN
3	ALI MZE	NADIA	26	GUILMAN	ELSA
4	AZOULAY	HUGO	27	IMBERT	EVA
5	BAHLOUL	MOHAMED	28	LEDUC	ALEXANDRE
6	BAILLET	ROMAIN	29	MANCHIA	DENY
7	BENATIA	LYLIA	30	MICHALLET	PASCALINE
8	BENOIST	MAXIME	31	NAFINDRA	ISHAKA
9	BOYER	LUC	32	ORTEGA	HUGO
10	BREDA CHAMPION	NELL	33	OZBUDAK	ILHAN
11	CAMARA	BRAHIM	34	PAJOR	ALAN
12	CARREIRA	MATHIAS	35	PIZAY	NOLWENN
13	CARTERON	LYSE	36	PROTET	LENA
14	CHIEFARE	DAMIEN	37	REVERET	CLEMENT
15	COUBLE	MATHIS	38	SANDRE	VICTOR
16	DEMEURE	MANON	39	SCHAFFNER	ROMAIN
17	DUFOUR	ADRIEN	40	SOLER	MARTIN
18	DURAND	MATTHIAS	41	TERRAS	MARION
19	DUTHEIL	JULIA	42	TOLA	MARKELIE
20	FATET	HERMANCE	43	VALLENSANT	ETHAN
21	FERNANDEZ	AMANDINE	44	VALLET	STEVEN
22	FRADIN	SOLENE	45	VENIERE	FLORIAN
23	GARDUNO	NOAH	46	VU	ISABELLE

Liste arrêtée à 46 noms.

**Article 2 :** Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent ;

Lyon, le 15 avril 2022

Pour le Préfet, et par délégation,  
La directrice des ressources humaines,

Pascale LINDER

Lyon, le 8 avril 2022

**SIAJ – Pôle de Lyon**  
92 rue de Marseille – BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

[www.ac-lyon.fr](http://www.ac-lyon.fr)

Arrêté n°2022-14 modifiant l'arrêté n°2022-04  
du 31 janvier 2022 portant délégation de signature  
en matière d'ordonnancement secondaire  
pour les affaires relevant du recteur d'académie

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'ordonnance modifiée n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2021-173 du 21 avril 2021 par lequel le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 10 février 2020 portant nomination de M. Olivier CURNELLE dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon.

Vu l'arrêté n°2022-04 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature en matière 'ordonnancement secondaire pour les affaires relevant du recteur d'académie

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le début de l'article 10 de l'arrêté n°2022-04 du 31 janvier 2022 susvisé est ainsi rédigé :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des affaires et moyens généraux (DAMG) prévues aux programmes 139, 140, 141, 163 (frais de déplacement), 172 (frais de déplacement), 219 (frais de déplacement), 214, 230, 363 (continuité administrative) et 723, délégation de signature est donnée à :

- M. Kevin-John ORSET, directeur des affaires et moyens généraux (DAMG) à compter du 16 avril 2022, (le reste sans changement)

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

**Arrêté n° 2022-20-0403**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CH DE MEXIMIEUX**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

**Vu**, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,**

**ARRÊTE**

N° FINESS	010780120	Etablissement : CH DE MEXIMIEUX
ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>99 741.04 €</b>
ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des transports :		0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :		0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :		0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :		0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :		0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :		0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**167 833.32 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**167 686.40 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**146.92 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**104 384.83 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**68 092.28 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**99 741.04 €**



**Arrêté n° 2022-20-0404**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ÉTABLISSEMENT**  
**CH DE PONT DE VAUX**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,**

**ARRÊTE**

N° FINESS	010780138	Etablissement : CH DE PONT DE VAUX
ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>54 717.95 €</b>
ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des transports :		0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :		0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :		0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :		0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :		0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :		0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER



## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**143 183.28 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**143 183.28 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**0.00 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**134 055.00 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**88 465.33 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**54 717.95 €**

**Arrêté n° 2022-20-0405**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;**

**Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;**

**Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;**

**Vu, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;**

**Vu, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.**

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>030002158</b>	<b>Etablissement : CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS</b>
------------------	------------------	----------------------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2022 est égal à :

**78 744.16 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2022 est égal à :

**513.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	513.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**106 680.00 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**106 680.00 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**0.00 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**157 488.33 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**78 744.17 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**78 744.16 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2022-20-0406**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,**

**ARRÊTE**

N° FINESS	030780126	Etablissement : CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT
ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>67 843.59 €</b>
ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des transports :		0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :		0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :		0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :		0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :		0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :		0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER



## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**48 512.27 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**48 367.47 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**144.80 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**135 687.17 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**67 843.58 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**67 843.59 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2022-20-0407**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ÉTABLISSEMENT**  
**HOPITAL DE MOZE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,**

**ARRÊTE**

N° FINESS	070000096	Etablissement : HOPITAL DE MOZE
ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>113 215.57 €</b>
ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>310.72 €</b>
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des transports :		0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :		0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :		31.42 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :		0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :		279.30 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :		0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**230 079.86 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>230 079.86 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
au titre des transports :	<b>0.00 €</b>

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**240 544.50 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**127 328.93 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant d0 au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**113 215.57 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant d0 au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2022-20-0408**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ÉTABLISSEMENT**  
**CHI DE ROCHER LARGENTIÈRE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,**

**ARRÊTE**

N° FINESS	070004742	Etablissement : CHI DE ROCHER LARGENTIÈRE
ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>33 854.34 €</b>
ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des transports :		0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :		0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :		0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :		0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :		0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :		0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER



## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**13 039.55 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**12 974.25 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**65.30 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**67 708.67 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**33 854.33 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**33 854.34 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2022-20-0409**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,**

**ARRÊTE**

N° FINESS	070005558	Etablissement : CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS
ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>99 480.20 €</b>
ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des transports :		0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :		0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :		0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :		0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :		0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :		0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**241 797.91 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**241 508.32 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**289.59 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**211 638.00 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**142 317.71 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**99 480.20 €**

**Arrêté n° 2022-20-0410**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CH DES CEVENNES ARDECHOISES**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,**

**ARRÊTE**

N° FINESS	070007927	Etablissement : CH DES CEVENNES ARDECHOISES
ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>185 773.91 €</b>
ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des transports :		0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :		0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :		0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :		0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :		0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :		0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER



## ANNEXE

## I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**267 570.93 €**

## se décomposant ainsi

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**265 812.51 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**1 758.42 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**371 547.83 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**185 773.92 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**185 773.91 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2022-20-0411**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CH DE VALLON PONT D'ARC**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,**

**ARRÊTE**

N° FINESS	070780119	Etablissement : CH DE VALLON PONT D'ARC
ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>61 183.39 €</b>
ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des transports :		0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :		0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :		0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :		0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :		0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :		0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**148 353.05 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**148 353.05 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**0.00 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**123 189.17 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**87 169.66 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**61 183.39 €**

**Arrêté n° 2022-20-0412**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CH DE VILLENEUVE DE BERG**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,**

**ARRÊTE**

N° FINESS	070780127	Etablissement : CH DE VILLENEUVE DE BERG
ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>97 601.44 €</b>
ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des transports :		0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :		0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :		0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :		0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :		0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :		0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER



## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**259 835.56 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**259 625.47 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**210.09 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**259 410.50 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**162 234.12 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**97 601.44 €**

**Arrêté n° 2022-20-0413**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ÉTABLISSEMENT**  
**CH DU CHEYLARD**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,**

**ARRÊTE**

N° FINESS	070780150	Etablissement : CH DU CHEYLARD
ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>127 948.84 €</b>
ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>4 578.64 €</b>
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des transports :		0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :		0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :		0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :		0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :		4 578.64 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :		0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**226 195.39 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : **225 123.90 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : **0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : **0.00 €**

au titre des transports : **1 071.49 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**255 897.67 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**127 948.83 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**127 948.84 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2022-20-0414**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CH DE LAMASTRE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,**

**ARRÊTE**

N° FINESS	070780366	Etablissement : CH DE LAMASTRE
ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>94 944.55 €</b>
ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des transports :		0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :		0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :		0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :		0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :		0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :		0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER



## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**162 099.53 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**161 983.69 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**115.84 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**193 234.17 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**98 289.62 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant d'0 au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**94 944.55 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant d'0 au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2022-20-0415**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CH DE TOURNON**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,**

**ARRÊTE**

N° FINESS	070780374	Etablissement : CH DE TOURNON
ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>371 008.50 €</b>
ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>15 469.94 €</b>
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des transports :		0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :		0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :		0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :		0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :		15 469.94 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :		0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**541 245.01 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**540 308.04 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**936.97 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**742 017.00 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**371 008.50 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**371 008.50 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2022-20-0416**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CH DE CONDAT EN FENIERS**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,**

**ARRÊTE**

N° FINESS	150780047	Etablissement : CH DE CONDAT EN FENIERS
ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>198 618.17 €</b>
ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des transports :		0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :		0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :		0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :		0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :		0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :		0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER



## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**42 305.06 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**42 305.06 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**0.00 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**198 618.17 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**0.00 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant d'au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**198 618.17 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant d'au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2022-20-0417**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER MAURIAC**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINES</b>	<b>150780468</b>	<b>Etablissement : CENTRE HOSPITALIER MAURIAC</b>
ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>420 344.70 €</b>
ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>40 049.66 €</b>
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des transports :		0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :		0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :		0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :		129.03 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :		39 736.79 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :		183.84 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :		0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**791 039.06 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**781 227.76 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**9 811.30 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**846 600.33 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**426 255.63 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**420 344.70 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2022-20-0418**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CH DE MURAT**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,**

**ARRÊTE**

N° FINESS	150780500	Etablissement : CH DE MURAT
ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>184 387.50 €</b>
ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>6 541.85 €</b>
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des transports :		0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :		0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :		0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :		0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :		6 541.85 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :		0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER



## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**252 496.02 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**252 496.02 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**0.00 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**368 775.00 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**184 387.50 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**184 387.50 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2022-20-0419**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CH DE NYONS**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,**

**ARRÊTE**

N° FINESS	260000088	Etablissement : CH DE NYONS
ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2022 est égal à :		
		<b>47 242.84 €</b>
ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2022 est égal à :		
		<b>6 457.18 €</b>
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des transports :		0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :		0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :		0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :		0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :		6 457.18 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :		
		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :		
		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :		
		<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :		0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

## I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**32 247.19 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**32 247.19 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**0.00 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**94 485.67 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**47 242.83 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**47 242.84 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---



**Arrêté n° 2022-20-0420**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ÉTABLISSEMENT**  
**CH DE BUIS LES BARONNIES**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,**

**ARRÊTE**

N° FINESS	260000096	Etablissement : CH DE BUIS LES BARONNIES
ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>45 196.75 €</b>
ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>720.09 €</b>
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des transports :		0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :		0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :		0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :		0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :		720.09 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :		0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**61 623.01 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**61 049.77 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**573.24 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**90 393.50 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**45 196.75 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**45 196.75 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2022-20-0421**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ÉTABLISSEMENT**  
**CH FABRICE MARCHIOL LA MURE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,**

**ARRÊTE**

N° FINESS	380780031	Etablissement : CH FABRICE MARCHIOL LA MURE
ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>306 138.84 €</b>
ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>1 974.71 €</b>
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :		282.91 €
au titre des transports :		0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :		0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :		0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :		582.80 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :		0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :		1 109.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :		0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**451 095.86 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**438 334.43 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**12 761.43 €**

au titre des transports :

**0.00 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**612 277.67 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**306 138.83 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**306 138.84 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---



**Arrêté n° 2022-20-0422**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,**

**ARRÊTE**

N° FINESS	420000192	Etablissement : CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE
ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>171 614.66 €</b>
ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des transports :		0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :		0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :		0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :		0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :		0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :		0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**247 006.62 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**247 006.62 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**0.00 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**343 229.33 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**171 614.67 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**171 614.66 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2022-20-0423**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CH du Pilat Rhodanien**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,**

**ARRÊTE**

N° FINESS	420016933	Etablissement : CH du Pilat Rhodanien
ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>71 842.09 €</b>
ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des transports :		0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :		0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :		0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :		0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :		0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :		0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

## I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**91 590.85 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**91 590.85 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**0.00 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**143 684.17 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**71 842.08 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**71 842.09 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---



**Arrêté n° 2022-20-0424**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CH CRAPONNE SUR ARZON**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,**

**ARRÊTE**

N° FINESS	430000059	Etablissement : CH CRAPONNE SUR ARZON
ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>135 386.45 €</b>
ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des transports :		0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :		0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :		0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :		0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :		0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :		0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**298 837.66 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**296 508.75 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**2 328.91 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**296 766.33 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**163 451.21 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**135 386.45 €**

**Arrêté n° 2022-20-0425**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ÉTABLISSEMENT**  
**CH LANGEAC**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>43000067</b>	<b>Etablissement : CH LANGEAC</b>
------------------	-----------------	-----------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2022 est égal à : **113 782.66 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2022 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

## I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**224 327.62 €**

## se décomposant ainsi

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**223 348.73 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**978.89 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**245 019.67 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**131 237.01 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**113 782.66 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---



**Arrêté n° 2022-20-0426**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CH D'YSSINGEAUX**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,**

**ARRÊTE**

N° FINESS	430000091	Etablissement : CH D'YSSINGEAUX
ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>89 679.72 €</b>
ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des transports :		0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :		0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :		0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :		0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :		0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :		0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**221 106.98 €**
**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**221 106.98 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**0.00 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**216 857.17 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**131 427.26 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant d0 au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant d0 au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**89 679.72 €**

**Arrêté n° 2022-20-0427**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CH DU MONT DORE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,**

**ARRÊTE**

N° FINESS	630180032	Etablissement : CH DU MONT DORE
ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>171 885.59 €</b>
ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>3 961.43 €</b>
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des transports :		0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :		0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :		0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :		0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :		3 961.43 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :		0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**257 296.03 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**256 861.64 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**434.39 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**343 771.17 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**171 885.58 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**171 885.59 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---



**Arrêté n° 2022-20-0428**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CH BILLOM**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,**

**ARRÊTE**

N° FINES	630781367	Etablissement : CH BILLOM
ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>125 830.25 €</b>
ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des transports :		0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :		0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :		0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :		0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :		0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :		0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**230 762.72 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**230 357.29 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**405.43 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**251 660.50 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**125 830.25 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**125 830.25 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

## Arrêté n° 2022-20-0429

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
CH BEAUJOLAIS VERT THIZY COURS LA VILLE  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
Vu, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

## ARRÊTE

N° FINES	690043237	Etablissement : CH BEAUJOLAIS VERT THIZY COURS LA VILLE
ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>100 417.75 €</b>
ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>-2 741.30 €</b>
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des transports :		0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :		0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :		0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :		0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :		-2 741.30 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :		0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**151 545.31 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**151 545.31 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**0.00 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**200 835.50 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**100 417.75 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**100 417.75 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---



**Arrêté n° 2022-20-0430**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CH DE CONDRIEU**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,**

**ARRÊTE**

N° FINESS	690780069	Etablissement : CH DE CONDRIEU
ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>177 433.52 €</b>
ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des transports :		0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :		0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :		0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :		0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :		0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :		0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**349 870.85 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**349 870.85 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**0.00 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**344 874.67 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**172 437.33 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**177 433.52 €**

**Arrêté n° 2022-20-0431**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CH DE BEAUJEU**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,**

**ARRÊTE**

N° FINESS	690782248	Etablissement : CH DE BEAUJEU
ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>119 486.09 €</b>
ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des transports :		0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :		0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :		0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :		0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :		0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :		0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**172 476.36 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**172 249.94 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**226.42 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**238 972.17 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**119 486.08 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**119 486.09 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---



**Arrêté n° 2022-20-0432**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CH DUFRESNE SOMMEILLER**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,**

**ARRÊTE**

N° FINESS	740781190	Etablissement : CH DUFRESNE SOMMEILLER
ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>215 147.59 €</b>
ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2022 est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :		0.00 €
au titre des transports :		0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :		0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :		0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :		0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :		0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :		0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :		0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :		0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :		0.00 €
ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :		<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :		0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :		0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :		0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**403 548.08 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>403 548.08 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
au titre des transports :	<b>0.00 €</b>

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**430 295.17 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**215 147.58 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**215 147.59 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2022-20-0347**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>010008407</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>198 751.75 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>85 931.69 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>112 820.06 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>2 377.96 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>2 377.96 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>112 820.06 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	58 573.35 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	54 246.71 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>2 377.96 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	2 377.96 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5– Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6– Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER



**Arrêté n° 2022-20-0348**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER BOURG EN BRESSE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINES</b>	<b>010780054</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER BOURG EN BRESSE</b>
-----------------	------------------	------------------------	-------------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>1 564 151.62 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>381 355.89 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>1 182 795.73 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>731.35 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>731.35 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>1 182 795.73 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 006 209.56 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	42 228.04 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	134 358.13 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>731.35 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	731.35 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>33 864.73 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>12 569.91 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>21 294.82 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>21 294.82 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	21 294.82 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0349**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CH BUGEY SUD**

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINES</b>	<b>010780062</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH BUGEY SUD</b>
-----------------	------------------	------------------------	---------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>269 368,11 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>117 166,69 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>152 201,42 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>152 201,42 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	116 967,90 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	13 711,84 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	21 521,68 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER



**Arrêté n° 2022-20-0350**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER MONTPENSIER TREVOUX**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>010780096</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER MONTPENSIER TREVOUX</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>1 435.46 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>1 435.46 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>1 435.46 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 435.46 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0351**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINES</b>	<b>030780092</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE</b>
-----------------	------------------	------------------------	----------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>1 597 053.04 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>856 666.55 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>740 386.49 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>740 386.49 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	575 975.06 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	43 661.41 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	120 750.02 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>33 768.11 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>33 768.11 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>33 768.11 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	33 768.11 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER



**Arrêté n° 2022-20-0352**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

**Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

**Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

**Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>030780100</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>1 301 996.49 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>622 896.44 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>679 100.05 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>12 431.54 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>1 353.69 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>11 077.85 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>679 100.05 €</b>
<b>Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)</b>	<b>523 224.24 €</b>
<b>Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle</b>	<b>30 156.05 €</b>
<b>Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)</b>	<b>125 719.76 €</b>
<b>Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>11 077.85 €</b>
<b>Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)</b>	<b>11 077.85 €</b>
<b>Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0353**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER VICHY**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
**Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
**Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
**Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
**Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
**Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>030780118</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER VICHY</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>2 070 469.94 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>993 392.96 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>1 077 076.98 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>1 077 076.98 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	726 559.01 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	66 771.73 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	283 746.24 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER



**Arrêté n° 2022-20-0354**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CH DE PRIVAS ARDECHE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070002878</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE PRIVAS ARDECHE</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>149 149.42 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>149 149.42 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>149 149.42 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	125 067.94 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	24 081.48 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0355**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CH D'ARDECHE MERIDIONALE**

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070005566</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH D'ARDECHE MERIDIONALE</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>834 847.95 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>446 021.53 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>388 826.42 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>388 826.42 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	324 675.96 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	3 427.96 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	60 722.50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	6 056.03 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 389.13 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	4 666.90 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	4 666.90 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 666.90 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER



**Arrêté n° 2022-20-0356**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CH D'ARDECHE NORD**

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070780358</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH D'ARDECHE NORD</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>368 798.68 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>175 921.94 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>192 876.74 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>428.80 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>134.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>294.80 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>192 876.74 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	111 792.91 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	27 658.69 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	53 425.14 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>294.80 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	294.80 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0357**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER ST-FLOUR**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
**Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
**Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
**Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
**Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
**Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>150780088</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER ST-FLOUR</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>9 655.37 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>5 993.34 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>3 662.03 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>3 662.03 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	3 662.03 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER



**Arrêté n° 2022-20-0358**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**C.H. HENRI MONDOR AURILLAC**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINES</b>	<b>150780096</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>C.H. HENRI MONDOR AURILLAC</b>
-----------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>218 977.62 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>107 622.03 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>111 355.59 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>111 355.59 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	111 355.59 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0359**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO ET HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>260000021</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>3 765 678.90 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>1 932 375.69 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>1 833 303.21 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>91 137.48 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>46 229.07 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>44 908.41 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>1 833 303.21 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 388 918.04 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	115 091.78 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	329 293.39 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>44 908.41 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	41 534.17 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	3 374.24 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER



**Arrêté n° 2022-20-0360**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>26000047</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE</b>
------------------	-----------------	------------------------	--------------------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>1 366 851.88 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>689 059.22 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>677 792.66 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>677 792.66 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	680 467.96 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	-12 745.79 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	10 070.49 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0361**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO ET HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER CREST**

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>26000054</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER CREST</b>
------------------	-----------------	------------------------	---------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>4 728.63 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>2 019.94 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>2 708.69 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>2 708.69 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 708.69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	102 074.90 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	53 328.43 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	48 746.47 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	48 746.47 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	48 746.47 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER



**Arrêté n° 2022-20-0362**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER DE DIE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>260000104</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE DIE</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>1 833.20 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>1 833.20 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>1 833.20 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 833.20 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0363**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**HOPITAUX DROME NORD**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
**Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
**Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
**Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
**Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
**Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>260016910</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOPITAUX DROME NORD</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------

**Article 1<sup>er</sup> - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>861 388.90 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>416 630.25 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>444 758.65 €</b>

**Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>444 758.65 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	336 661.06 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	17 243.53 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	90 854.06 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER



**Arrêté n° 2022-20-0364**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380012658</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>2 438 380.90 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>807 291.12 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>1 631 089.78 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>809.74 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>809.74 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>1 631 089.78 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	824 806.10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	125 581.24 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	680 702.44 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>809.74 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	809.74 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0365**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380780023</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>4 356.80 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>1 316.56 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>3 040.24 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>3 040.24 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 040.24 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER



**Arrêté n° 2022-20-0366**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

**Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

**Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

**Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380780049</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>1 217 250.22 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>587 729.49 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>629 520.73 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>629 520.73 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	468 451.01 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	45 224.62 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	115 845.10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5– Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 6– Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0367**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITÉS MCO et HAD**  
**CHU GRENOBLE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DECLARÉE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380780080</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CHU GRENOBLE</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>13 232 824.34 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>6 257 355.02 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>6 975 469.32 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>78.20 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>78.20 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>6 975 469.32 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 638 033.73 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	317 762.04 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 938 818.59 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	80 854.96 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>763 525.79 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>390 477.63 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>373 048.16 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>373 048.16 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	350 371.86 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	22 676.30 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0368**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380780171</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN</b>
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>4 216.05 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>2 789.50 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>1 426.55 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>1 426.55 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 426.55 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €



**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0369**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
**Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
**Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
**Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
**Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
**Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380781435</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE</b>
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>854 830.28 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>434 354.88 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>420 475.40 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>857.23 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>165.10 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>692.13 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>420 475.40 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	346 281.92 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	17 307.02 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	53 797.78 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	3 088.68 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>692.13 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	692.13 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	3 126.75 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 733.53 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	1 393.22 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	492.91 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	165.10 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	327.81 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>1 393.22 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 393.22 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>327.81 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	327.81 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution:

Fait à LYON, le

14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0370**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**HOPITAL DU GIER**

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420002495</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOPITAL DU GIER</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>343 778.33 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>165 287.90 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>178 490.43 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>178 490.43 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	138 634.48 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	39 855.95 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER



**Arrêté n° 2022-20-0371**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420010050</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>662 861.04 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>244 494.24 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>418 366.80 €</b>

**Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>418 366.80 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	32 201.65 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	386 165.15 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0372**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420013831</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>191 692.74 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>99 750.95 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>91 941.79 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>91 941.79 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	64 827.13 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	27 114.66 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0373**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420780033</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE</b>
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>2 867 037.08 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>1 433 068.04 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>1 433 969.04 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>4 487.21 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>2 596.97 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>1 890.24 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>1 433 969.04 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 160 437.46 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	143 194.58 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	127 332.44 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	3 004.56 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>1 890.24 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 890.24 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €



**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>49 394.48 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>31 926.11 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>17 468.37 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>17 468.37 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	17 021.68 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	446.69 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0374**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY**

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420780652</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>170 126.35 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>79 077.78 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>91 048.57 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>91 048.57 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	18 825.48 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	284.08 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	71 939.01 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0375**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CHU SAINT ETIENNE**

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

**Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

**Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

**Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420784878</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CHU SAINT ETIENNE</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>10 582 273.58 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>5 360 624.53 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>5 221 649.05 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>26 521.23 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>14 825.61 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>11 695.62 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>5 221 649.05 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 665 563.28 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	268 092.55 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 268 515.11 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	19 478.11 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>11 695.62 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	11 695.62 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER



**Arrêté n° 2022-20-0376**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**C.H. EMILE ROUX LE PUY**

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>43000018</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>C.H. EMILE ROUX LE PUY</b>
------------------	-----------------	------------------------	-------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>1 740 303.62 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>843 247.49 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>897 056.13 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>897 056.13 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	673 037.45 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	59 888.45 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	164 130.23 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0377**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER BRIOUDE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINES</b>	<b>43000034</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER BRIOUDE</b>
-----------------	-----------------	------------------------	-----------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>92 574.12 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>41 050.42 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>51 523.70 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>51 523.70 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	19 327.56 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	32 196.14 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0378**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>630000479</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>3 791 043.30 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>1 924 281.08 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>1 866 762.22 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>1 866 762.22 €</b>
<b>Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)</b>	<b>1 644 369.81 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	212 774.30 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	9 618.11 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €



**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0379**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**C.H.U. CLERMONT-FERRAND**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINES</b>	<b>630780989</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>C.H.U. CLERMONT-FERRAND</b>
-----------------	------------------	------------------------	--------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>12 202 687.78 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>5 471 702.50 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>6 730 985.28 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>7 411.94 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>1 349.07 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>6 062.87 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>7 190.95 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>7 190.95 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>6 730 985.28 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 864 910.36 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	275 955.44 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 590 119.48 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>6 062.87 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 411.92 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	650.95 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>7 190.95 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	7 190.95 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0380**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER AMBERT**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>630780997</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER AMBERT</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>85 932.89 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>85 932.89 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>85 932.89 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	85 932.89 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER



**Arrêté n° 2022-20-0381**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINES</b>	<b>630781003</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE</b>
-----------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>5 106.55 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>4 840.44 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>266.11 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>266.11 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	266.11 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0382**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITÉS MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER RIOM**

AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DECLARÉE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>630781011</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER RIOM</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>92 365.99 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>18 207.02 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>74 158.97 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>74 158.97 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	55 436.67 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	18 722.30 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0383**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**C.M.C.R DES MASSUES**

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINES</b>	<b>690000427</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>C.M.C.R DES MASSUES</b>
-----------------	------------------	------------------------	----------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>152 033.69 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>67 587.88 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>84 445.81 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>84 445.81 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	84 445.81 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €



**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0384**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690041132</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>1 691 328.41 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>856 111.80 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>835 216.61 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>5 642.39 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>104.28 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>5 538.11 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>835 216.61 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	813 848.87 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	20 512.14 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	855.60 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>5 538.11 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 538.11 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0385**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER GIVORS**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

**Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

**Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

**Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690780036</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER GIVORS</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>1 161.36 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>1 161.36 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>1 161.36 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 161.36 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER



**Arrêté n° 2022-20-0386**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITÉS MCO et HAD**  
**GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DECLARÉE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690780416</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>500 667.60 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>244 941.73 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>255 725.87 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>255 725.87 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	199 457.89 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	25 191.67 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	31 076.31 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0387**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**HOSPICES CIVILS DE LYON**

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690781810</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOSPICES CIVILS DE LYON</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>36 098 245.74 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>17 130 909.88 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>18 967 335.86 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>61 558.53 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>1 063.06 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>60 495.47 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>5 794.40 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>5 794.40 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>18 967 335.86 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	13 331 456.17 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	2 128 316.92 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	3 507 562.77 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>60 495.47 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	39 300.35 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	21 195.12 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0388**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**HOPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE**

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

**Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

**Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

**Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690782222</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>2 967 110.63 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>1 492 446.81 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>1 474 663.82 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>1 474 663.82 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 092 876.19 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	103 180.82 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	278 606.81 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €



**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0389**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER TARARE-GRANDRIS**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690782271</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER TARARE-GRANDRIS</b>
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>95 228.34 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>49 753.31 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>45 475.03 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>45 475.03 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	45 475.03 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0390**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690782925</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>114.48 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>114.48 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>114.48 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	114.48 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER



**Arrêté n° 2022-20-0391**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE LEON BERARD**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
**Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
**Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
**Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
**Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
**Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690783220</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE LEON BERARD</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>8 460 853.70 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>4 293 561.61 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>4 167 292.09 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>4 167 292.09 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 288 040.25 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	840 625.53 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	38 626.31 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	302 034.76 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	191 119.15 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	110 915.61 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	110 915.61 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	89 226.93 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	21 688.68 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0392**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**SOINS ET SANTE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420010258</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>GCS SANTE A DOM SAINT-PIEST-EN-JAREZ</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>37 716.55 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>37 716.55 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>37 716.55 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	37 716.55 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0393**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER ST JOSEPH ST LUC**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
**Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
**Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
**Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
**Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
**Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690805361</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER ST JOSEPH ST LUC</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>1 087 229.44 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>500 143.57 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>587 085.87 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>4 419.42 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>572.70 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>3 846.72 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>587 085.87 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	297 152.95 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	3 712.35 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	286 220.57 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>3 846.72 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 269.64 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	2 577.08 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €



**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0394**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>73000015</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE</b>
------------------	-----------------	------------------------	--------------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>5 256 059.65 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>2 612 523.14 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>2 643 536.51 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>3 816.41 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>3 816.41 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>2 643 536.51 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 099 514.62 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	171 076.45 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	372 945.44 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>3 816.41 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 424.89 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	2 391.52 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>134 059.17 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>73 316.21 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>60 742.96 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>60 742.96 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	60 742.96 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0395**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**C.H.I. ALBERTVILLE MOUTIERS**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
**Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
**Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
**Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
**Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
**Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>730002839</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>C.H.I. ALBERTVILLE MOUTIERS</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>471 117.72 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>176 445.45 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>294 672.27 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>294 672.27 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	202 901.05 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	26 762.48 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	65 008.74 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	8 194.69 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	7 842.80 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	351.89 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	351.89 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	351.89 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER



**Arrêté n° 2022-20-0396**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CH VALLEE DE LA MAURIENNE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

**Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

**Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

**Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>730780103</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH VALLEE DE LA MAURIENNE</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>372 919.28 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>185 562.41 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>187 356.87 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>187 356.87 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	139 495.22 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	32 662.24 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	15 199.41 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0397**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO ET HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT MAURICE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
**Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
**Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
**Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
**Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
**Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>730780525</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT MAURICE</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>27 107.11 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>14 045.22 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>13 061.89 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>13 061.89 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	13 061.89 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0398**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>740001839</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>228 358.13 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>94 070.44 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>134 287.69 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>134 287.69 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	72 511.71 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	61 775.98 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €



**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0399**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO ET HAD**  
**CENTRE CANCÉROLOGIE LES PRAZ DE L'ARVE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>740014691</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE CANCÉROLOGIE LES PRAZ DE L'ARVE</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>426 394.65 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>200 599.41 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>225 795.24 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>225 795.24 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	213 721.97 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	12 073.27 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0400**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CH ANNECY-GNEVOIS**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

**Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

**Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

**Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>740781133</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH ANNECY-GNEVOIS</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>6 047 740.88 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>2 740 971.94 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>3 306 768.94 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>2 385.28 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>1 075.19 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>1 310.09 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>25 535.63 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>25 535.63 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>3 306 768.94 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 323 772.38 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	203 266.64 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	773 494.60 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	6 235.32 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>1 310.09 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	-1 075.19 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	2 385.28 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>25 535.63 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	25 535.63 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	6 574.77 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	2 450.40 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	4 124.37 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	4 124.37 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 124.37 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER



**Arrêté n° 2022-20-0401**  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD  
**CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>740790258</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>2 625 798.07 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>547 228.03 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>2 078 570.04 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>537.59 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>537.59 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>2 078 570.04 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 637 724.79 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	340 070.16 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	100 775.09 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>537.59 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	537.59 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	31 132.15 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	18 794.92 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	12 337.23 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	12 337.23 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	12 337.23 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0402**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**C.H.I. DU LEMAN**

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>740790381</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>C.H.I. DU LEMAN</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>391 340.44 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>226 432.36 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>164 908.08 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>164 908.08 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	99 685.47 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	145.62 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	65 076.99 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>11 231.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>5 615.50 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>5 615.50 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>5 615.50 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 615.50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-11-0018

**Portant dissociation de la DAF USLD notifiée en phase 4bis 2021 et application des tarifs au centre hospitalier Albertville Moutiers.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 97 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2021-11-0038 du 22 avril 2021 fixant les tarifs journaliers de prestation à compter du 12 mars 2021 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2022-11-007 du 8 février 2022 portant dissociation de la DAF USLD notifiée en phase 4 de l'année 2021 au centre hospitalier Albertville Moutiers ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2021-18-2367 du 8 avril 2022 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 pour le CH ALBERTVILLE MOUTIERS ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : Les tarifs journaliers de prestation applicables au **CENTRE HOSPITALIER ALBERTVILLE MOUTIERS**, n° FINESS 73 000 2839 sont inchangés.

**Article 2** : La dotation annuelle de financement des Unités de Soins Longue Durée (USLD) se décompose ainsi :

- USLD Albertville (Claude Léger) ..... 1 140 522,00 €



- USLD Moutiers ..... 1 092 492,00 €

**Article 3** : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

**Article 4** : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 avril 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation

Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-11-0022

**Portant dissociation de la DAF USLD notifiée en phase 4bis 2021 et application des tarifs au centre hospitalier Albertville Moutiers - Complément.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 97 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2021-11-0038 du 22 avril 2021 fixant les tarifs journaliers de prestation à compter du 12 mars 2021 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2022-11-018 du 13 avril 2022 portant dissociation de la DAF USLD notifiée en phase 4 de l'année 2021 au centre hospitalier Albertville Moutiers ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les tarifs journaliers de prestation applicables au **CENTRE HOSPITALIER ALBERTVILLE MOUTIERS**, n° FINESS 73 000 2839 sont inchangés.

**Article 2 :** La dotation annuelle de financement des Unités de Soins Longue Durée (USLD) se décompose ainsi :

- USLD Albertville (Claude Léger) .....	1 140 522,00 €
Dont CNR.....	37 495 €
- USLD Moutiers .....	1 092 492,00 €
Dont CNR.....	42 752 €

**Article 3** : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

**Article 4** : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 avril 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation  
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-11-0021

**Portant dissociation de la DAF USLD notifiée en phase 4 bis de la campagne budgétaire 2021 – Complément.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 97 ;

Vu l'arrêté n° 2021-11-036 de 15 avril 2021 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes fixant les tarifs journaliers applicable au Centre Hospitalier Métropole Savoie à compter du 12 mars 2021 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2022-11-0017 du 13 avril 2022 portant dissociation de la DAF USLD notifiée en phase 4 bis de la campagne budgétaire 2021 ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs journaliers de prestation applicables au **CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE**, n° FINESS 73 000 0015 sont inchangés.

**Article 2 :** La dotation annuelle de financement des Unités de Soins Longue Durée (USLD) se décompose ainsi :

- USLD Chambéry .....	1 920 199,00 €
Dont CNR : .....	89 718 €
- USLD d'Aix-les-Bains .....	1 017 496,00 €
Dont CNR : .....	47 541 €

**Article 3 :** Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 avril 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation  
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER



Arrêté n° 2022-11-0017

**Portant dissociation de la DAF USLD notifiée en phase 4 bis de la campagne budgétaire 2021.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 97 ;

Vu l'arrêté n° 2021-11-036 de 15 avril 2021 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes fixant les tarifs journaliers applicable au Centre Hospitalier Métropole Savoie à compter du 12 mars 2021 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2022-11-0006 du 8 février 2022 portant dissociation de la DAF USLD notifiée en phase 4 de la campagne budgétaire 2021 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2021-18-2366 du 8 avril 2022 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 pour l'établissement ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Les tarifs journaliers de prestation applicables au **CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE**, n° FINESS 73 000 0015 sont inchangés.

**Article 2** : La dotation annuelle de financement des Unités de Soins Longue Durée (USLD) se décompose ainsi :

- USLD Chambéry ..... 1 920 199,00 €
- USLD d'Aix-les-Bains ..... 1 017 496,00 €

**Article 3** : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 avril 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation  
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-11-0023

**Portant dissociation de la DAF SSR notifiée en phase 4 bis de la campagne budgétaire 2021 – Complément.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 97 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2016-1398 du 28 juillet 2016 fixant la dissociation de la dotation annuelle de financement entre la MECS "Châlet de l'Ornon" et "La Grande Casse" et le tarif journalier de prestation ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2022-11-0019 du 13 avril 2022 fixant la dissociation de la dotation annuelle de financement notifiée en phase 4 bis entre la MECS "Châlet de l'Ornon" et "La Grande Casse" pour l'année 2021 ;

#### ARRETE

**Article 1** : La dotation annuelle de financement des MECS CHALET DE L'ORNON et LA GRANDE CASSE

N° FINESS 73 078 3974 se décompose ainsi :

Centre "LE CHALET DE L'ORNON"

n° FINESS : 730783974	.....	152 293 euros
dont MIGAC SSR	..... 10 226 €	
dont CNR	..... 259 €	
dont DAF SSR	.....142 067 €	
dont CNR	..... 2 995 €	

Centre "LA GRANDE CASSE"

n° FINESS : 730783966	.....	101 920 euros
dont MIGAC SSR	..... 6 843 €	
dont CNR	..... 173 €	
dont DAF SSR	..... 95 077 €	

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

dont CNR ..... 2 005 €

**Article 2** : Le tarif journalier de prestation est inchangé.

**Article 3** : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

**Article 4** : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et le Président de l'association AJD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 avril 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation

Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-11-0019

**Portant dissociation de la DAF SSR notifiée en phase 4 bis de la campagne budgétaire 2021**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 97 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2016-1398 du 28 juillet 2016 fixant la dissociation de la dotation annuelle de financement entre la MECS "Châlet de l'Ornon" et "La Grande Casse" et le tarif journalier de prestation ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2022-11-0011 du 12 avril 2022 fixant la dissociation de la dotation annuelle de financement entre la MECS "Châlet de l'Ornon" et "La Grande Casse" pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2021-18-2434 du 8 avril 2022 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 pour MECS Châlet de l'Ornon et la Grande Casse ;

**ARRETE**

**Article 1** : La dotation annuelle de financement des MECS CHALET DE L'ORNON et LA GRANDE CASSE  
N° FINESS 73 078 3974 se décompose ainsi :

Centre "LE CHALET DE L'ORNON"

n° FINESS : 730783974	.....	152 293 euros
dont MIGAC SSR.....	10 226 €	
dont DAF SSR.....	142 067 €	

Centre "LA GRANDE CASSE"

n° FINESS : 730783966	.....	101 920 euros
-----------------------	-------	---------------



dont MIGAC SSR..... 6 843 €

dont DAF SSR..... 95 077 €

**Article 2** : Le tarif journalier de prestation est inchangé.

**Article 3** : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

**Article 4** : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et le Président de l'association AJD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 avril 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation

Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-11-0011

**Portant dissociation de la DAF SSR notifiée en phase 4 de la campagne budgétaire 2021 – Annule et remplace -**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 97 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2016-1398 du 28 juillet 2016 fixant la dissociation de la dotation annuelle de financement entre la MECS "Châlet de l'Ornon" et "La Grande Casse" et le tarif journalier de prestation ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2021-11-0142 du 10 décembre 2021 fixant la dissociation de la dotation annuelle de financement entre la MECS "Châlet de l'Ornon" et "La Grande Casse" pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2021-18-2176 du 10 janvier 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2022-11-0008 du 8 février 2022 fixant la dissociation de la dotation annuelle de financement entre la MECS "Châlet de l'Ornon" et "La Grande Casse" pour l'année 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1** : Annule et remplace l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2022-11-0008 du 8 février 2022

**Article 2** : La dotation annuelle de financement des MECS CHALET DE L'ORNON et LA GRANDE CASSE

N° FINESS 73 078 3974 se décompose ainsi :

Centre "LE CHALET DE L'ORNON"

n° FINESS : 730783974 .....	148 736 euros
dont MIGAC SSR.....	9 664 €
dont DAF SSR.....	139 072 €

Centre "LA GRANDE CASSE"

n° FINESS : 730783966 .....	99 540 euros
dont MIGAC SSR.....	6 468 €
dont DAF SSR.....	93 072 €

**Article 3** : Le tarif journalier de prestation est inchangé.

**Article 4** : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

**Article 5** : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et le Président de l'association AJD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12/04/2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation  
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

Arrêté n°2022-17-0178

**portant composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc  
(Haute-Savoie)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0089 du 8 février 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de monsieur Eric DUCRETTET, en tant que représentant des usagers désigné par le Préfet, au conseil de surveillance des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc, en remplacement de monsieur PETITJEAN;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0089 du 8 février 2022 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc - 380, rue de l'Hôpital - BP 118 - 74703 SALLANCHES Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :



- **Madame Solange SPINELLI**, représentante du maire de la commune de Sallanches ;
- **Monsieur Jean-Philippe MAS**, maire de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Jean-Marc PEILLEX**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays du Mont Blanc ;
- **Madame Marie-Pierre PERNAT**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Cluses-Arve et Montagnes ;
- **Monsieur Georges MORAND**, représentant du président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Adeline HENNICHE et monsieur le docteur Serge PAYRAUD**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Karine SOUCHU**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Carole BURNIER et madame Sophie MABILLE**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Député Xavier ROSEREN et monsieur Martial SADDIER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le Docteur Michel MORICEAU**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Madame Monique AUGROS-NOYER et monsieur Eric DUCRETTET**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

- le vice-président du directoire des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 5 avril 2022

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2022-17-0190

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Forez de Montbrison (Loire)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0481 du 23 novembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame le docteur Blandine MARCELIN-BENAZECH, comme représentante de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier du Forez, en remplacement de madame le docteur MAYAUD ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0481 du 23 novembre 2021 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier du Forez - 10, avenue des Monts du Soir - BP 219 - 42605 MONTBRISON, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Christophe BAZILE**, maire de la commune de Montbrison;
- **Monsieur Jean-Pierre TAITE**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Marc ARCHER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Loire Forez ;
- **Monsieur Claude MONDESERT**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Forez Est ;
- **Madame Marianne DARFEUILLE**, représentante du président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mesdames les docteurs Blandine MARCELLIN-BENAZECH et Sylvie MASSACRIER-IMBERT**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Martine DELRIEU**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur André BOUCHET et Monsieur Hervé PERRET**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le député Julien BOROWCZIK et Monsieur Pierre BAYLE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Nicolas COSTA**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Loire ;
- **Madame Sylvie DESSERTINE et Monsieur Marcel LEROUX**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;



- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Forez de Montbrison ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier du Forez de Montbrison.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

*Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 avril 2022

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

**Arrêté N° 2022-23-0017**

Portant désignation des inspecteurs et contrôleurs de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L1435-7 ;

Vu le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des Agences Régionales de Santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil (art. R1435-10 à 15 du code de la santé publique) ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu les attestations de formation délivrées par l'EHESP et l'EN3S, validant le parcours de formation préalable obligatoire et conformément à la délibération des jurys en date des 2 et 3 décembre 2021 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Sont désignés comme inspecteurs et contrôleurs de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre de leurs compétences respectives, afin d'exercer les missions de contrôles prévues à l'article L1421-1 du code de la santé publique et à l'article L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles :

#### **INSPECTEURS :**

Mme LASSAIGNE Marie

Mme ROUX-RAQUIN Aurélie

CONTROLEUR :

M. CASARIN Laurent

**Article 2**

L'habilitation de chaque agent prend fin lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

**Article 3**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent acte.

**Article 4**

La présente décision sera notifiée aux agents concernés

**Article 5**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 13/04/2022

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 12 avril 2022

ARRÊTÉ n° 2022/04-03

**RELATIF À  
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS  
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-58 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim,

**Vu** l'arrêté DRAAF n°2022/03-50 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

**Considérant** les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Sur** la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim,



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de la Loire :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
SABY Julien	USSON-EN-FOREZ	15,2	USSON-EN-FOREZ	29/11/2021
MATHELIN Benoît	SAINT-JUST-LA-PENDUE	59,35	NEULISE, SAINT-JUST-LA-PENDUE	16/12/2021
GAEC DU CHAROLAIS	JARNOSSE	34,91	CHANDON, VILLERS, SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU	20/12/2021
ROUX Timothée	CHAMPAGNE	1,76	TALENCIEUX, CHAVANAY	23/12/2021
EARL REBOUR	LA VALLA-SUR-ROCHEFORT	1,51	LA VALLA-SUR-ROCHEFORT	24/12/2021
GAEC TOLA	VEZELIN-SUR-LOIRE	0,48	VEZELIN-SUR-LOIRE	24/12/2021
CORRET Frédéric	SAINT-CYR-DE-FAVIERES	0,83	SAINT-CYR-DE-FAVIERES	26/12/2021
EARL PERRET	ST EDMOND	149,35	MAIZILLY, SAINT-DENIS-DE-CABANNE, VILLERS, ST EDMOND	27/12/2021
GAEC PALLANDRE Père et Fils	CRAINTILLEUX	1,51	SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	31/12/2021
PENEL Gisèle	ST CHAMOND	8,91	ST CHAMOND, SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ	02/01/2022
DUCLOS Raphaël	ARTHUN	1,13	MARCOUX	02/01/2022
DEVEAUX Alain	SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU	33,46	BRIENNON, SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU, SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE	06/01/2022
GAEC KIXKA XILO	SAINT-JUST-IBARRE	0,55	SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX, CHAVANAY	06/01/2022
PERRAUD Francine	CHASSELAY	32,45	CUINZIER, JARNOSSE	08/01/2022
BURNOL Guillaume	GREZOLLES	6,39	JURE, GREZOLLES	08/01/2022
BRUN Cédric	VILLEREST	1,19	VILLEREST	09/01/2022
ROUX Maryline	SAINT-MARCEL-D'URFE	7,08	SAINT-MARCEL-D'URFE	09/01/2022
GAEC GRANGES FROIDES	MAGNEUX-HAUTE-RIVE	24	CHALAIN-LE-COMTAL	10/01/2022
PITAVAL François	SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ	2,27	SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ	13/01/2022
THEVENET Jean-Pierre	VILLERS	4,35	VILLERS	13/01/2022
BARGE Michel	LURE	1,63	LURE	14/01/2022

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
PACCARD Laurence	CHAMBOST-LONGESSAIGNE	43,78	PANISSIERES, CHAMBOST-LONGESSAIGNE	16/01/2022
GAEC DU RACHET	ST CHAMOND	15,22	VALFLEURY, SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ	21/01/2022
GAEC LES REVES OUBLIES	MARCILLY-LE-CHATEL	0,51	PRALONG	21/01/2022
PUTANIER Séverine	VILLEREST	21,14	VILLEREST	22/01/2022
GAEC DE GRANDJEAN	SEVELINGES	24,33	SEVELINGES, LA GRESLE	23/01/2022
SCEA ELEVAGE COURAT	SAINT-NIZIER-DE-FORNAS	112,5	SAINT-NIZIER-DE-FORNAS, LA TOURETTE, SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE, SAINT-BONNET-LE-CHATEAU	23/01/2022
MUZEL Antoine	SAINT-JUST-LA-PENDUE	56,3	SAINT-JUST-LA-PENDUE	24/01/2022
GAEC LA FERME DES NOËS	LES NOËS	53,38	LES NOËS, RENAISON	24/01/2022
ARTILHEIRO Virginie	VOUGY	0,91	VOUGY	26/01/2022
LEFEBRES Thibault	ST ETIENNE	62,52	SAINT-SAUVEUR-EN-RUE, BOURG-ARGENTAL, LA VERSANNE	27/01/2022
MAZENCIEUX Alain	MARCENOD	5,36	MARCENOD	27/01/2022
GAEC LOMBARD	JARNOSSE	0,7	SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU	27/01/2022
SIECLE Thierry	SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS	1	SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS	29/01/2022
SCEA DE LA TUILIERE	POUILLY-LES-FEURS	30,73	POUILLY-LES-FEURS, COTTANCE, SAINTE-AGATHE-EN-DONZY, BUSSIERES	29/01/2022
GIRARDIN Sébastien	PERREUX	2,74	PERREUX, SAINT-VINCENT-DE-BOISSET	29/01/2022
GAEC DE ROMILIE	PELUSSIN	18,1	SAINT-PAUL-EN-JAREZ	04/02/2022
CHEVALIER Gaëlle	SAINT-GERMAIN-LAVAL	0,15	SAINT-GERMAIN-LAVAL	05/02/2022
ETAIX Sébastien	GREZOLLES	73,53	LURE, GREZOLLES, JURE	08/02/2022
TRUCHET Elodie	SAINT-MARCEL-DE-FELINES	2,87	SAINT-MARCEL-DE-FELINES	11/02/2022
GAEC COURTIER	SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX	19,02	SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX	11/02/2022
GAEC DE CARRE	SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ	2	CHAUSSETERRE	12/02/2022
BONCHE Lauriane	CELLIEU	14,8	CELLIEU, PONCINS	12/02/2022

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
CHARBONNIER Marthe	CONFLANS-SAINTE-HONORINE	7,08	SAINT-PAUL-EN-JAREZ	13/02/2022
GAEC DE LA CROIX ROUTE	MARCLOPT	12,39	PONCINS	14/02/2022
VIOLLET Wilfried	BOISSET-SAINT-PRIEST	43,97	USSON-EN-FOREZ	15/02/2022
GAEC THORAL	POUILLY-SOUS-CHARLIEU	30,59	SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE, BRIENNON, SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU, POUILLY-SOUS-CHARLIEU	18/02/2022
LIGOUT Gérard	COTTANCE	6,29	COTTANCE	18/02/2022
TONIOLO Martin	WALHAIN (BELGIQUE)	1,28	MONTBRISON	20/02/2022
LORON Sylvain	SAINT-MARCEL-D'URFE	6,88	LA-VETRE-SUR-ANZON	20/02/2022
GAEC LASSAIGNE	BULLY	62,14	BULLY, CREMEAUX, SAINT-JEAN-SAINTE-MAURICE	20/02/2022
GAEC DE VALZ'ENSEMBLE	COTTANCE	65,72	COTTANCE, SAINTE-AGATHE-EN-DONZY, MONTCHAL	21/02/2022
GAEC PALLANDRE Père et Fils	CRAINTILLEUX	13,26	SURY-LE-COMTAL, BONSON, SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ, CRAINTILLEUX	22/02/2022
GAEC SUBRIN	VENDRANGES	8,27	VENDRANGES	22/02/2022
LIGOUT Gérard	COTTANCE	6,92	COTTANCE	22/02/2022

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 2 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** la demande suivante pour le département de **la Loire** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC VIAL SIMON	SAUVAIN	6,16	SAUVAIN	15/02/2022

Cette décision d'autorisation peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **la Loire** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
MAHFOUDI Brahim	SAINT-PAUL-EN-JAREZ	18,04	5,96	SAINT-PAUL-EN-JAREZ	11/02/2022
OSSEDAT Hervé	SAINT-MARCEL-D'URFE	4,61	0		15/02/2022

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **retrait** les décisions suivantes pour le département de **la Loire** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie objet du retrait (ha)	Commune(s) de localisation des biens	Date de la décision préfectorale
GAEC DE LA COREE	MORNAND-EN-FOREZ	22,00	MORNAND-EN-FOREZ	09/02/2022
POUGET Elisabeth	MORNAND-EN-FOREZ	34,90	MORNAND-EN-FOREZ	09/02/2022
EARL DE SAUVAGNEUX	CHALAIN-LE-COMTAL	15,71	MORNAND-EN-FOREZ	09/02/2022
GAEC DE LA CITADELLE	MORNAND-EN-FOREZ	34,90	MORNAND-EN-FOREZ	10/02/2022

Ces décisions de retrait d'autorisation d'exploiter peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, le directeur départemental des territoires de **la Loire** sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt par intérim  
et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe du service régional  
d'économie agricole

Jean-Yves COUDERC



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 12 avril 2022

ARRÊTÉ n° 2022/04-08

**RELATIF À  
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS  
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-58 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim,

**Vu** l'arrêté DRAAF n°2022/03-50 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

**Considérant** les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Sur** la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim,



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'Ain :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
BROUX Vanessa	VILLETTE-SUR-AIN	3,3278	VILLETTE-SUR-AIN	01/01/2022
SIMONET Emilien	MONTRACOL	22,6329	MONTCET	03/01/2022
RODRIGUEZ Odile	LA RIPPE (SUISSE)	1,6000	DIVONNE-LES-BAINS	06/01/2022
LIBRATI Edwige	SULIGNAT	1,2933	SULIGNAT	09/01/2022
GAEC DU GRAND BARVET	VIRIAT	16,4895	VIRIAT	16/01/2022
VEYRON Philippe	BRENS	3,9220	VIRIGNIN	21/01/2022
SAVET Stéphanie et Nicolas	MASSIGNIEU-DE-RIVES	123,6219	CEYZERIEU, CHAZEY-BONS, CUZIEU, MARIGNIEU	21/01/2022
SARL LES BORNES	BAGE-DOMMARTIN	20,4658	BAGE-DOMMARTIN, MANZIAT	23/01/2022
EARL TROMPILLE	COURTES	55,7006	VERNOUX	24/01/2022
GAEC DE JALAMONDE	ATTIGNAT	8,1212	ATTIGNAT	27/01/2022
BOURCET Clément	CORMOZ	77,9261	SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX	05/02/2022
GAEC DES FRAISIERES	SAINT ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	162,3293	CONDEISSIAT, MONTRACOL, SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC, SAINT-REMY, SERVAS	11/02/2022
GAEC DU BAYARDON	ATTIGNAT	1,1073	BRESSE-VALLONS	11/02/2022
LAPIERRE Clément	SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	63,2625	SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	11/02/2022
MOREL Nicolas	SERVIGNAT	151,6096	VERNOUX, SERVIGNAT, SAINT-TRIVIER-DE-COURTES, SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE, MANTENAY-MONTLIN, COURTES	14/02/2022
EARL CHANIN	SAINT JUST	0,6430	VIRIAT	19/02/2022
GAEC DE MONSPEY	BEY	5,7390	CRUZILLES-LES-MEPILLAT	20/02/2022
EARL DU TILLET	BOURG-EN-BRESSE	47,6019	SAINT-JUST, SAINT-REMY, MONTAGNAT, CONDAL (71), VARENNE-SAINT-SAUVEUR (71)	22/02/2022
EARL DE LA FOUGERE	CHEVROUX	5,4516	OZAN	27/02/2022

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
EARL DE LA CHAPELLE	LA-CHAPELLE-DU-CHATELARD	4,7108	SAINT-NIZIER-LE-DESERT	28/02/2022

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **décision de rescrit** les demandes suivantes pour le département de l'Ain :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du Demandeur	Superficie demandée (ha)	Commune(s) de Localisation des biens	Régime du droit d'exploiter	Date de la décision préfectorale
MIESIAC Jérémie	MEZERIAT	0,6315	MEZERIAT	Non soumis	13/01/2022
ANDRE Alexandre	SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX	1,3254	SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX	Déclaration	25/01/2022

Ces décisions de rescrit peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, le directeur départemental des territoires de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,  
 Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
 de l'agriculture et de la forêt par intérim  
 et par délégation,  
 L'adjoint à la cheffe du service régional  
 d'économie agricole

Jean-Yves COUDERC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-91

Le 14 avril 2022

**Portant modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de  
Grenoble**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 23 mai 1991 relative à l'extension à l'enseignement supérieur des compétences des conseils de l'éducation nationale institués dans les académies ;

Vu les désignations effectuées par le conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les propositions de madame la Rectrice de l'académie de Grenoble et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu les propositions présentées par le syndicat SNESup-FSU ;

Vu les propositions de la fédération de parents d'élèves FCPE ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes.

**ARRÊTE :**

**Article 1** : La composition du conseil académique de l'éducation nationale de Grenoble, fixée par arrêté n° 2021-467 du 7 octobre 2021 pour une durée de 3 ans, s'établit désormais comme suit :

**TITULAIRES**

**SUPLÉANTS**

**I – Collège des collectivités locales**

*Conseillers régionaux*

Mme Catherine BOLZE

M. Éric BONNIER

Mme Ségolène GUICHARD

M. Florent BRUNET

Mme Nathalie PÉJU

M. Jean-Pierre GIRARD

Mme Sylvie PEROT

Mme Virginie FERRAND

M. Serge DELSANTE

Mme Carine VIDAL

M. Damien BAYLE

Mme Chloé DELEUZE-DALZON

M. Pierre-Henri JANOT  
Mme Sarah BOUKAALA

M. Jean-Pierre BÉGUIN  
M. Stéphane GEMMANI

Conseillers départementaux

**Département de l'Ardèche**

Mme Ingrid RICHIOUD

M. Matthieu SALEL

**Département de la Drôme**

Mme Véronique PUGEAT  
Mme Émeline MEHUKAJ MATHIEU

Mme Aurélie ALLÉON  
M. Karim OUMEDDOUR

**Département de l'Isère**

Mme Cathy SIMON  
Mme Martine KOHLY

Mme Annie POURTIER  
Mme Imen DE SMEDT

**Département de la Savoie**

Mme Nathalie SCHMITT

Mme Martine BERTHET

**Département de la Haute-Savoie**

M. MAS Jean-Philippe  
Mme MAURIS Odile

Mme MÉTRAL Marie-Antoinette  
Mme MUGNIER Magali

Maires

Mme Audrey DESCHAMPS  
Adjointe au maire de Bozas (Ardèche)

Mme Hélène BAPTISTE  
Maire des Ollières-sur-Eyrieux (Ardèche)

M. Alain MATHERON  
Adjoint au maire de Lus-la-Croix-Haute (Drôme)

M. Aurélien FERLAY  
Maire de Moras-en-Valloire (Drôme)

Mme Corine ARSAC-MARZE  
Adjointe au maire de Portes-lès-Valence (Drôme)

M. Laurent COMBEL  
Maire de La Motte-Chalancon (Drôme)

Mme Françoise FONTANA  
Maire d'Herbeys (Isère)

M. Éric PHILIPPE  
Adjoint au maire du Pont-de-Beauvoisin (Isère)

M. Patrick FERRAND  
Adjoint au maire de Longechenal (Isère)

M. Régis VIALATTE  
Maire de Clonas-sur-Varèze (Isère)

M. Éric ROUSSEAU  
Adjoint au maire de Cléry (Savoie)

M. Gérard MERLIN  
Maire de Lescheraines (Savoie)

M. Christian BOVIER  
Adjoint au maire d'Annecy (Haute-Savoie)

M. Christian DUPESSEY  
Maire d'Annemasse (Haute-Savoie)

M. Stéphane VALLI  
Maire de Bonneville (Haute-Savoie)

Mme Karine FALCONNAT  
Adjointe au maire de Sillingy (Haute-Savoie)

## **II – Collège des personnels**

### *A – Représentants des personnels titulaires de l'État, des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés*

#### **FSU**

Mme Corinne BAFFERT  
M. Luc BASTRENTAZ  
Mme Magali DERUELLE  
M. Jean-Luc CHARTON  
M. François LECOINTE  
M. Maxime VÉGHIN

M. Olivier MOINE  
Mme Fanny VALLA  
M. Sébastien GRANDIÈRE  
M. André HAZEBROUCQ  
M. Matthéos KOUTSOS  
Mme Marilyn MEYNET

#### **UNSA-Education**

M. Marc DURIEUX  
Mme Marie-Pierre BERNARD  
Mme Emmanuelle MILLE

Mme Françoise VICHIER-GUERRE  
Mme Sophie DESCAZAUX  
M. Francis MENEU

#### **Sgen-CFDT**

M. David ROMAND  
Mme Muriel SALVATORI  
M. Claude FONTAINE

M. François DUBUT  
Mme Karen SOLIER  
M. Michel IMBERT

#### **FNEC-FP-FO**

M. Alain SAINTE-MARTINE  
M. Thierry ALLOT

M. Régis HÉRAUD  
M. Claude DESBOS

#### **SUD-EDUCATION**

Mme Charlotte BALLEET

Mme Marie COLLINET

### *B – Représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur*

#### **SNESup-FSU**

M. Nicolas SIEFFERT

Mme Sally BROWN

#### **Sgen-CFDT**

M. Emmanuel MONFORT

Mme Michèle ROMBAUT

#### **CGT**

*Non désigné*

*Non désigné*

#### **SNPTES**

M. Miguel CALIN

Mme Nathalie CHALON

### *C – Représentants des responsables des établissements publics d'enseignement supérieur*

Mme Sabine SAURUGGER  
Directrice de l'institut d'études politiques de  
Grenoble

M. Pierre BÉNECH  
Administrateur général de l'Institut Polytechnique  
de Grenoble

M. David DECHENAUD  
Vice-Président de l'Université Grenoble Alpes

*Non désigné*

M. Philippe GALEZ

Président de l'Université Savoie-Mont-Blanc

M. David MELO

Vice-président en charge de l'orientation, des relations avec les lycées et de l'insertion professionnelle

*D – Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricoles*

**SNETAP-FSU**

Mme Dominique BRUGIÈRE

M. Denis LIMOUSIN

**SEA UNSA**

Mme Cécile MOUGET

M. Jean-Jacques HENRY

**III – Collège des usagers**

*A – Représentants des parents d'élèves de l'éducation nationale*

**FCPE**

**Ardèche**

Mme Delphine OUGIER

Mme Samia HASNAOUI

**Drôme**

M. Christian JEANNOT

*Non désigné*

**Isère**

M. Gilles NOGUES

M. Erwan MEYNIER

Mme Samira DADACHE

M. Roger RICHERMOZ

**Savoie**

M. Christophe GROS

M. Nicolas ESCANDE

**Haute-Savoie**

M. Pascal BLANC

Mme Elena NEFEDOVA

**PEEP**

Mme Christine MESSIÉ

Mme Muriel DENOT

**FCPE agriculture**

M. Saïd ZAKAR

Mme Sylvie BOISSIEUX

*B – Représentants des étudiants*

**Interasso Grenoble**

*Non désigné*

*Non désigné*

*Non désigné*

*Non désigné*

**Union des Étudiant.e.s de Grenoble (UEG)**

Mme Emmy MARC

M. Anthony YOUSSEF

*C – Représentants des organisations syndicales des salariés*

**CGT AURA**

Mme Nathalie GELDHOF

M. Alain MANEL

**CFDT**

M. François TARRICONE

M. Jean-Paul LAMAGNA

**CFTC**

Mme Mireille BERTRAND

M. Philippe CHEVALLIER



M. Pascal COSTARELLA

**FO**

M. Philippe BEAUFORT

Mme Laurence BOUDINEAU

**CGC**

*Non désigné*

Mme Agnès CAR

**UNSA**

M. Joseph MUZZOLU

*D – Représentants des organisations syndicales des employeurs*

Mme Caroline SPECIALE

**MEDEF**

M. Stéphane VALET

M. Jean-Marc DEDULLE

Mme Christine LE FLOCH

M. Norbert KIEFFER

**CPME**

M. Olivier PONS

Mme Anne BRAILLON

*Non désigné*

Mme Valérie DELAS

**U2P**

Mme Sylvie POUPEL

M. Jean-Marc FRAGNOUD

**FRSEA**

Mme Liliane JANICHON

Mme Édith BOLF

*E – Conseil économique, social et environnemental régional AURA*

Mme Anaïck GALLO

**Article 2** : Les personnes mentionnées dans le présent arrêté exerceront leurs fonctions jusqu'à l'expiration des mandats en cours le 6 octobre 2024 à minuit.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 2021-476 du 20 octobre 2021 est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la rectrice de l'académie de Grenoble sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS